

Titre	Droits de visite et d'entretenir un contact dans le cadre de la Convention Enlèvement d'enfants de 1980 et de la Convention Protection des enfants de 1996
Document	Doc. préél. No 15 d'août 2023
Auteur	BP
Point de l'ordre du jour	À déterminer
Mandat(s)	<u>C&R Nos 18 et 19 de la CS de 2017</u>
Objectifs	<ul style="list-style-type: none"> - Discerner les divergences et les écarts existants entre les droits de visite / d'entretenir un contact en vertu de la Convention de 1980 et en vertu de la Convention de 1996 ; - Analyser la mesure dans laquelle ils peuvent être corrigés et clarifiés grâce aux outils existants de la HCCH
Mesures à prendre	Pour décision <input type="checkbox"/> Pour approbation <input type="checkbox"/> Pour discussion <input checked="" type="checkbox"/> Pour action / achèvement <input type="checkbox"/> Pour information <input type="checkbox"/>
Annexes	S.O.
Documents connexes	<ul style="list-style-type: none"> - Doc. préél. No 6 A de juin 2023 – Compilation des réponses reçues au Questionnaire d'octobre 2022 sur la Convention Protection des enfants de 1996 (réponses des Parties contractantes (Membres de la HCCH et non-Membres)) – <i>disponible en anglais uniquement</i> - Doc. préél. No 7 de juin 2023 – Compilation des réponses reçues au Questionnaire de janvier 2023 sur la Convention Enlèvement d'enfants de 1980 – <i>disponible en anglais uniquement</i>

Table des matières

I.	Introduction	1
II.	Divergences et écarts existants dans l'application des dispositions relatives au droit de visite - comparaison des Conventions de 1980 et de 1996	4
III.	Outils existants et outils futurs éventuels	6
IV.	Proposition du Bureau Permanent	7
Annexe I	Services fournis par les Autorités centrales dans le cadre de demandes relatives aux droits de visite / d'entretenir un contact en vertu de l'article 21 de la Convention de 1980	9
Annexe II	Services fournis par les Autorités centrales dans le cadre de demandes en vue d'organiser ou de garantir l'exercice effectif du droit de visite en vertu de la Convention de 1996	10
Annexe III	Services fournis par les Autorités centrales dans le cadre de demandes de demandes relatives aux droits de visite / d'entretenir un contact (Convention de 1980) et de demandes en vue d'organiser ou de garantir l'exercice effectif du droit de visite (Convention de 1996) - répondants fournissant des services au titre des deux Conventions	11
Annexe IV	Pourcentage de répondants pour lesquels l'Autorité centrale est la même pour les deux Conventions (parmi les répondants offrant les mêmes services dans le cadre des Conventions de 1980 et de 1996)	12

Droits de visite et d'entretenir un contact dans le cadre de la Convention Enlèvement d'enfants de 1980 et de la Convention Protection des enfants de 1996

I. Introduction

- 1 Le présent Document préliminaire (Doc. pré.) fait suite à la C&R No 19 adoptée lors de la Septième réunion de la Commission spéciale (CS) sur le fonctionnement pratique des Conventions Enlèvement d'enfants de 1980 et Protection des enfants de 1996 (du 10 au 17 octobre 2017) qui se lit comme suit :

« La Commission spéciale observe des divergences significatives entre les États contractants quant à l'interprétation du champ d'application de l'article 21 et à l'articulation de la Convention de 1980 et de la Convention de 1996 s'agissant des droits de visite et d'entretenir un contact. Dans l'optique de garantir la protection des droits de visite et d'entretenir un contact conformément aux deux Conventions, la Commission spéciale invite le Bureau Permanent à : i) discerner les divergences et les écarts ; ii) analyser la mesure dans laquelle ils peuvent être corrigés et clarifiés grâce aux outils existants de la Conférence de La Haye ; et iii) faire rapport, en temps utile, au Conseil sur les affaires générales et la politique de la Conférence aux fins de décision quant à la nature, le cas échéant, des travaux à mener en amont de la prochaine réunion de la Commission spéciale. »¹

- 2 La *Convention du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* (Convention Enlèvement d'enfants de 1980) et la *Convention du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants* (Convention Protection des enfants de 1996) contiennent toutes deux des dispositions sur les droits de visite et d'entretenir un contact.

- 3 La Convention de 1980 prévoit notamment ce qui suit :

« La présente Convention a pour objet de faire respecter effectivement dans les autres États contractants les droits de garde et de visite existant dans un État contractant. »²

« Les Autorités centrales doivent coopérer entre elles et promouvoir une collaboration entre les autorités compétentes dans leurs États respectifs, pour assurer le retour immédiat des enfants et réaliser les autres objectifs de la présente Convention. En particulier, soit directement, soit avec le concours de tout intermédiaire, elles doivent prendre toutes les mesures appropriées [...] pour introduire ou favoriser l'ouverture d'une procédure judiciaire ou administrative, afin d'obtenir le retour de l'enfant et, le cas échéant, de permettre l'organisation ou l'exercice effectif du droit de visite. »³

« Une demande visant l'organisation ou la protection de l'exercice effectif d'un droit de visite peut être adressée à l'Autorité centrale d'un État contractant selon les mêmes modalités qu'une demande visant au retour de l'enfant.

¹ [Conclusions et Recommandations adoptées par la Commission spéciale](#), Septième réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique des Conventions Enlèvement d'enfants de 1980 et Protection des enfants (du 10 au 17 octobre 2017), disponibles sur le site web de la HCCH à l'adresse www.hcch.net sur l'Espace Enlèvement d'enfants, sous les rubriques « Réunions de la Commission spéciale » puis « Septième réunion de la Commission spéciale (octobre 2017) ».

² Art. 1(b).

³ Art. 7(b).

Les Autorités centrales sont liées par les obligations de coopération visées à l'article 7 pour assurer l'exercice paisible du droit de visite et l'accomplissement de toute condition à laquelle l'exercice de ce droit serait soumis, et pour que soient levés, dans toute la mesure du possible, les obstacles de nature à s'y opposer. [...] pour que soient levés, dans toute la mesure du possible, les obstacles de nature à s'y opposer.

Les Autorités centrales, soit directement, soit par des intermédiaires, peuvent entamer ou favoriser une procédure légale en vue d'organiser ou de protéger le droit de visite et les conditions auxquelles l'exercice de ce droit pourrait être soumis. »⁴

4 En ce qui concerne le droit de visite, la Convention de 1996 prévoit notamment ce qui suit :

« La présente Convention a pour objet [...] d'établir entre les autorités des États contractants la coopération nécessaire à la réalisation des objectifs de la Convention. »⁵

« Les mesures prévues à l'article premier peuvent porter notamment sur [...] le droit de garde, comprenant le droit portant sur les soins de la personne de l'enfant, et en particulier, celui de décider de son lieu de résidence, ainsi que le droit de visite, comprenant le droit d'emmener l'enfant pour une période limitée dans un lieu autre que celui de sa résidence habituelle. »⁶

« 1. Les autorités compétentes d'un Etat contractant peuvent demander aux autorités d'un autre Etat contractant de prêter leur assistance à la mise en œuvre de mesures de protection prises en application de la Convention, en particulier pour assurer l'exercice effectif d'un droit de visite, ainsi que du droit de maintenir des contacts directs réguliers.

2. Les autorités d'un Etat contractant dans lequel l'enfant n'a pas sa résidence habituelle peuvent, à la demande d'un parent résidant dans cet Etat et souhaitant obtenir ou conserver un droit de visite, recueillir des renseignements ou des preuves et se prononcer sur l'aptitude de ce parent à exercer le droit de visite et sur les conditions dans lesquelles il pourrait l'exercer. L'autorité compétente en vertu des articles 5 à 10 pour statuer sur le droit de visite devra, avant de se prononcer, prendre en considération ces renseignements, preuves ou conclusions.

3. Une autorité compétente en vertu des articles 5 à 10 pour statuer sur le droit de visite peut suspendre la procédure jusqu'au terme de la procédure prévue au paragraphe 2, notamment lorsqu'elle est saisie d'une demande tendant à modifier ou supprimer le droit de visite conféré par les autorités de l'Etat de l'ancienne résidence habituelle.

4. Cet article n'empêche pas une autorité compétente en vertu des articles 5 à 10 de prendre des mesures provisoires jusqu'au terme de la procédure prévue au paragraphe 2. »⁷

5 La Convention de 1996 prévoit également des dispositions en matière de coordination :

« La présente Convention n'affecte pas la *Convention du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants*, dans les relations entre les Parties aux deux Conventions. Rien n'empêche cependant que des dispositions de la

4 Art. 21.

5 Art. 1(1)(e).

6 Art. 3(b).

7 Art. 35.

présente Convention soient invoquées pour obtenir le retour d'un enfant qui a été déplacé ou retenu illicitement, ou pour organiser le droit de visite. »⁸

6 Les réunions précédentes de la CS ont également abouti aux conclusions suivantes :

« La Commission spéciale réaffirme la priorité qu'elle attache au travail mené pour l'amélioration de la protection du droit de visite / droit d'entretenir un contact transfrontière. Elle reconnaît l'intérêt de cette question pour de nombreux États, y compris des États non parties à la Convention de 1980 et l'importance du rôle que pourra, à cet égard, jouer la Convention de 1996. »⁹

« Les Autorités centrales désignées en vertu des Conventions de 1980 et / ou de 1996 sont encouragées à adopter une approche proactive dans l'accomplissement de leurs fonctions respectives dans les affaires internationales relatives au droit de visite / d'entretenir un contact. »¹⁰

« La Commission spéciale réaffirme les principes énoncés dans les Principes généraux et Guide de bonnes pratiques sur les contacts transfrontières relatifs aux enfants et encourage vivement les États contractants aux Conventions de 1980 et de 1996 à revoir, le cas échéant, leurs pratiques dans les affaires internationales relatives au droit de visite à la lumière de ces principes. »¹¹

« La Commission spéciale convient qu'une demande visant à prévoir des dispositions pour organiser ou garantir l'exercice effectif de droits de visite ou d'entretenir un contact en vertu de l'article 21 peut être adressée aux Autorités centrales, peu importe qu'il y ait ou non un lien avec une situation d'enlèvement d'enfants. »¹²

7 Le Guide de bonnes pratiques sur les contacts transfrontières (Guide sur les contacts susmentionné fait état, dans sa section 4.3, intitulée « Fonctions spécifiques des Autorités centrales dans le contexte du contact transfrontière en vertu des Conventions de 1980 et de 1996 », de ce qui suit :

« Dans le contexte du contact transfrontière, l'Autorité centrale devrait, tant que faire [se] peut, servir de pivot à l'échange d'informations entre États concernant les lois et procédures applicables et les services disponibles dans le cadre d'affaires précises.

L'Autorité centrale devrait également être le centre de transmission des renseignements sur l'avancement d'affaires données.

L'Autorité centrale devrait servir de point d'accès centralisé pour la prestation de certains services afin de contribuer à donner effet aux droits de contact en prenant des mesures appropriées :

⁸ Art. 50.

⁹ C&R No 1.7.1, [Conclusions et Recommandations adoptées par la Commission spéciale](#), Cinquième réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique des Conventions Enlèvement d'enfants de 1980 et Protection des enfants de 1996 (du 30 octobre au 9 novembre 2006), disponibles sur le site web de la HCCH à l'adresse www.hcch.net sur l'Espace Enlèvement d'enfants, sous les rubriques « Réunions de la Commission spéciale » puis « Cinquième réunion de la Commission spéciale (novembre 2006) ».

¹⁰ C&R No 18, [Conclusions et Recommandations adoptées par la Commission spéciale](#), Sixième réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique des Conventions Enlèvement d'enfants de 1980 et Protection des enfants de 1996 (du premier au 10 juin 2011), disponibles sur le site web de la HCCH à l'adresse www.hcch.net sur l'Espace Enlèvement d'enfants, sous les rubriques « Réunions de la Commission spéciale » puis « Sixième réunion de la Commission spéciale (Partie I, juin 2011 ; Partie II, janvier 2012) ».

¹¹ C&R No 19, *ibid.*

¹² C&R No 18, [Conclusions et Recommandations adoptées par la Commission spéciale](#), Septième réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique de la Convention Enlèvement d'enfants de 1980 et de la Convention Protection des enfants de 1996 (du 10 au 17 octobre 2017), disponibles sur le site web de la HCCH à l'adresse www.hcch.net (voir chemin d'accès indiqué à la note 1).

- pour aider à localiser un enfant ;
- pour prévenir de nouveaux dangers pour l'enfant au moyen de mesures provisoires ;
- pour faciliter une solution amiable ;
- pour échanger des renseignements au sujet de la situation de l'enfant ;
- pour lever les obstacles au fonctionnement de la Convention.

L'Autorité centrale devrait répondre aux demandes émanant d'autres Autorités centrales ou autorités compétentes pour une assistance dans la mise en œuvre de droits de visite ou de décisions concernant les droits de visite.

L'Autorité centrale peut également se voir demander de fournir un rapport au sujet d'un enfant faisant l'objet d'un litige concernant le contact. »¹³

- 8 Le Guide sur les contacts précise également au point 4.6, intitulé « Portée des affaires de contact dans lesquelles les Autorités centrales devraient proposer leurs services », ce qui suit :

« L'Autorité centrale devrait mettre ses services à disposition dans toutes les circonstances où le droit de contact transfrontière de parents et de leurs enfants est en cause. Cela comprend les affaires dans lesquelles un parent étranger cherche à faire établir une décision en matière de contact, ainsi que les affaires dans lesquelles la demande vise à donner effet à une décision existante en matière de contact, rendue à l'étranger.

Dans le contexte d'un enlèvement réel ou prétendu, cela comprend les affaires dans lesquelles une décision en matière de contact provisoire est recherchée par un demandeur dans l'attente d'une décision sur le retour de l'enfant, ainsi que les affaires dans lesquelles un système de contact est recherché (par exemple, par le parent ravisseur) dans le pays où l'enfant a été retourné ou, si le retour est refusé, dans le pays vers lequel l'enfant a été emmené. »¹⁴

- 9 Enfin, le *Manuel pratique sur le fonctionnement de la Convention de La Haye de 1996 sur la protection des enfants* fournit des informations relativement brèves sur la coopération des Autorités centrales dans les affaires internationales relatives aux droits de visite / d'entretenir un contact¹⁵. Cependant, plusieurs références sont faites au Guide sur les contacts, qui a été adopté plus tôt.

II. Divergences et écarts existants dans l'application des dispositions relatives au droit de visite – comparaison des Conventions de 1980 et de 1996

- 10 Conformément au mandat confié par la CS lors de sa réunion de 2017 (C&R No 19), l'analyse qui suit repose sur les réponses reçues aux deux questionnaires distribués en amont de la Huitième réunion de la CS, à savoir le Doc. pré-l. No 2 d'octobre 2022 – Questionnaire sur le fonctionnement pratique de la Convention Protection des enfants de 1996 (Questionnaire de 1996) et le Doc. pré-l. No 4 de janvier 2023 – Questionnaire sur le fonctionnement pratique de la Convention Enlèvement d'enfants de 1980 (Questionnaire de 1980). Trente-trois États et

¹³ [Contacts transfrontières relatifs aux enfants – Principes généraux et Guide de bonnes pratiques](#), 4.3.1 et s. Il convient de noter que le Guide sur les contacts s'applique également aux Conventions Enlèvement d'enfants de 1980 et Protection des enfants de 1996, disponibles sur le site web de la HCCH à l'adresse www.hcch.net sur l'Espace Enlèvement d'enfants puis sous la rubrique « Publications de la HCCH ».

¹⁴ *Ibid*, 4.6.1 et seq.

¹⁵ [Manuel pratique sur le fonctionnement de la Convention de La Haye de 1996 sur la protection des enfants](#), p. 126, disponible sur le site web de la HCCH à l'adresse www.hcch.net sur l'Espace Protection des enfants puis sous la rubrique « Publications de la HCCH ».

territoires¹⁶ ont répondu au Questionnaire de 1996 et 48¹⁷ au Questionnaire de 1980. Ces réponses une part importante du nombre de Parties aux deux Conventions, en effet, la Convention de 1980 compte 103 États contractants et la Convention de 1996 en compte 54. Il convient également de noter que tous les États contractants à la Convention de 1996 sont également parties à la Convention de 1980. Les compilations des réponses à ces deux Questionnaires figurent dans le Doc. pré. No 7 de juin 2023¹⁸ (Convention de 1980) et dans le Doc. pré. No 6A de juin 2023¹⁹ (Convention de 1996).

- 11 En ce qui concerne la Convention Enlèvement d'enfants de 1980, il convient de noter que le nombre de répondants au Questionnaire de 1980 qui ont déclaré avoir rencontré des problèmes en ce qui concerne la coopération avec d'autres États pour prendre des dispositions en vue d'organiser ou d'assurer l'exercice effectif du droit de visite / droit d'entretenir un contact est aussi élevé que celui des répondant ayant déclaré ne pas avoir rencontré de problèmes (Question 29, Questionnaire de 1980). Plusieurs répondants ont souligné le manque d'uniformité dans la manière dont les États interprètent les obligations qui leur incombent en vertu de l'article 21 de la Convention de 1980. Par exemple, plusieurs États ont indiqué qu'un demandeur peut avoir à s'adresser directement à une autorité compétente, sans l'assistance d'une Autorité centrale, lorsqu'il tente de faire exécuter un droit de visite à l'étranger. Il convient également d'indiquer que certains États continuent de refuser de traiter les demandes relatives au droit de visite au titre de l'article 21 de la Convention si aucun déplacement illicite n'a eu lieu. Cependant, seule une minorité (27 % - 12 États et une nation constitutive du Royaume-Uni) des répondants à la Question 30 du Questionnaire de 1980 ont déclaré avoir rencontré des difficultés pour prendre des dispositions en vue d'organiser ou de garantir l'exercice effectif des droits de visite / d'entretenir un contact en vertu de l'article 21 lorsque la demande n'était pas liée à une situation d'enlèvement international d'enfants. Plusieurs répondants ont fait remarquer que les difficultés liées à l'article 21 se posent que la demande soit liée à une situation d'enlèvement international d'enfants ou non.
- 12 En ce qui concerne la coordination entre les Conventions de 1980 et de 1996, peu de répondants (17 % - huit États) à la Question 32 du Questionnaire de 1980 ont déclaré avoir eu connaissance d'un recours aux dispositions de la Convention de 1996, y compris à celles du chapitre V, à la place de ou en lien avec l'article 21 de la Convention de 1980.
- 13 En ce qui concerne la Convention Protection des enfants de 1996, une minorité plus importante (27 % - huit États et une nation constitutive du Royaume-Uni) des répondants à la Question 46 du Questionnaire de 1996 ont déclaré avoir eu connaissance d'un recours aux dispositions de la Convention de 1996, y compris à celles du chapitre V, à la place de ou en lien avec l'article 21 de la Convention de 1980. Un répondant a fait remarquer que l'article 21 fournit un cadre plus propice à la mise en œuvre d'une coopération efficace étant donné que ses dispositions sont obligatoires pour les Autorités centrales, contrairement à celles de la Convention de 1996 qui sont souvent facultatives.

¹⁶ Trente États dont quatre réponses du Royaume-Uni (pouvoir judiciaire de l'Angleterre et du pays de Galles, Irlande du Nord, Écosse et pays de Galles) – le pouvoir judiciaire de l'Angleterre et du pays de Galles et le pays de Galles sont comptés comme un seul répondant car ils n'ont pas répondu aux mêmes questions dans le cadre de ce document.

¹⁷ Quarante-cinq États, dont deux régions administratives spéciales de Chine et trois nations constitutives du Royaume-Uni (Angleterre et pays de Galles, Irlande du Nord et Écosse).

¹⁸ [Doc. pré. No 7 de juin 2023](#) – Compilation des réponses reçues au Questionnaire de janvier 2023 sur la Convention Enlèvement d'enfants de 1980, disponible sur le site web de la HCCH à l'adresse www.hcch.net sur l'Espace Enlèvement d'enfants, sous les rubriques « Réunions de la Commission spéciale » puis « Huitième réunion de la Commission spéciale (octobre 2023) ».

¹⁹ [Doc. pré. No 6A de juin 2023](#) – Compilation des réponses reçues au Questionnaire d'octobre 2022 sur la Convention Protection des enfants de 1996 (réponses des Parties contractantes (Membres de la HCCH et non-Membres)), disponible sur le site web de la HCCH à l'adresse www.hcch.net (voir chemin d'accès indiqué à la note 18).

- 14 Contrairement à la Convention de 1980, peu de répondants (15 % – cinq États) à la Question 28 du Questionnaire de 1996 ont déclaré avoir rencontré des difficultés dans l'application de l'article 35 de la Convention de 1996.
- 15 Les tableaux figurant en annexe mettent en parallèle les services fournis dans le cadre des deux Conventions en termes de portée. En général, les répondants sont plus nombreux à fournir un type de service donné dans le cadre de la Convention de 1980 que dans celui de la Convention de 1996, bien qu'il y ait quelques exceptions (annexes I et II). De même, les services les plus fréquemment fournis dans le cadre de la Convention de 1980 sont généralement les plus fournis dans le cadre de la Convention de 1996, bien que dans une proportion moindre pour cette dernière.
- 16 Le tableau de l'annexe III se fonde sur un échantillon plus restreint de 26 répondants, qui ont répondu à la fois au Questionnaire de 1996 et à celui de 1980. Il donne un aperçu de la proportion de répondants fournissant les mêmes services dans le cadre des deux Conventions. La proportion est relativement élevée pour quatre types de services et plus faible pour cinq. Cela correspond généralement aux proportions reflétées dans les tableaux des annexes I et II.
- 17 Le tableau de l'annexe IV n'inclut que les répondants qui ont indiqué fournir un service donné dans le cadre des deux Conventions et, parmi ces répondants, considère la proportion de répondants pour lesquels l'Autorité centrale est la même dans le cadre des deux Conventions. Cette proportion est très élevée pour tous les types de services.

III. Outils existants et outils futurs éventuels

- 18 L'analyse ci-dessus révèle que le niveau de service fournis par les Autorités centrales en vertu de la Convention Protection des enfants de 1996 est généralement inférieur à celui fourni en vertu de la Convention Enlèvement d'enfants de 1980. Même les services prévus à l'article 7 de la Convention de 1980 ne sont pas fournis dans tous les cas. Ce constat est contraire à la volonté des précédentes réunions de la CS d'accorder la priorité aux travaux en cours en vue d'améliorer la protection transfrontière des droits de visite / d'entretenir un contact et d'encourager une approche proactive et pratique dans l'exercice des fonctions des Autorités centrales dans les affaires internationales relatives aux droits de visite / d'entretenir un contact.
- 19 Cette analyse met en évidence les avantages de mesures d'organisation telles que l'existence d'une même Autorité centrale pour les deux Conventions. Comme l'a noté la CS lors de sa réunion de 2011, le Guide sur les contacts est également toujours pertinent car il s'applique de la même manière aux Conventions de 1980 et de 1996. Les outils en cours d'élaboration pourraient également contribuer à promouvoir une harmonisation des services dans le cadre des deux Conventions à l'avenir. Par exemple, la section 7.5 du projet de Profil d'État en vertu de la Convention de 1996²⁰ fournit une liste complète de services. Une liste similaire pourrait être incluse dans le Profil d'État en vertu de la Convention de 1980, ce qui faciliterait la comparaison des services. À cet égard, il convient de noter que des Profils d'État électroniques pour les principales Conventions de la HCCH seront élaborés entre 2023 et 2025 grâce au financement de l'UE et à des contributions volontaires. Enfin, l'adoption d'un Formulaire modèle recommandé pour les demandes relatives au droit de visite dans le cadre de la Convention de 1980²¹ et d'un Formulaire modèle recommandé de demande de coopération dans le cadre de la Convention de

²⁰ « Projet de Profil d'État en vertu de la Convention Protection des enfants de 1996 » Doc. pré-l. No 9 de juillet 2023, élaboré à l'attention de la Huitième réunion de la CS sur le fonctionnement pratique des Conventions Enlèvement d'enfants de 1980 et Protection des enfants de 1996, disponible sur le site web de la HCCH (www.hcch.net) (voir chemin d'accès indiqué à la note 18).

²¹ « Formulaire modèle recommandé révisé pour les demandes de retour et nouveau Formulaire modèle recommandé pour les demandes relatives au droit de visite en vertu de la Convention HCCH Enlèvement d'enfants de 1980 et Note explicative », Doc. pré-l. No 10 de juillet 2023, disponible sur le site web de la HCCH à l'adresse www.hcch.net (voir chemin d'accès indiqué à la note 18).

1996²² pourrait également être utile pour mieux faire connaître les différents services qui peuvent être demandés.

IV. Proposition du Bureau Permanent

20 Le Bureau Permanent invite la CS à envisager l'adoption des Conclusions et Recommandations suivantes :

- a) La Commission spéciale rappelle qu'une demande visant à prévoir des dispositions pour organiser ou garantir l'exercice effectif de droits de visite ou d'entretenir un contact en vertu de l'article 21 peut être adressée aux Autorités centrales, peu importe qu'il y ait ou non un lien avec une situation d'enlèvement d'enfants.
- b) La CS prend note de la nature complémentaire de l'article 35 de la Convention Protection des enfants de 1996 par rapport aux demandes relatives au droit de visite faites en vertu de la Convention Enlèvement d'enfants de 1980 et encourage les États contractants, dans la mesure du possible, à recourir aux dispositions de l'article 35 aux fins de la Convention de 1980.
- c) La CS indique qu'elle apprécie que la plupart des Autorités centrales des États contractants qui ont répondu aux Questionnaires de 1980 et de 1996 fournissent ou facilitent la fourniture d'une assistance judiciaire, lorsque les circonstances l'exigent, et donnent des conseils à un demandeur étranger, en vertu des deux Conventions. La CS rappelle les principes élaborés dans le cadre du Guide sur les contacts : « Dans le cas d'un demandeur provenant de l'étranger, l'accès effectif à la procédure suppose : i) la disponibilité de conseils et de renseignements appropriés tenant compte des difficultés particulières résultant du manque de connaissance de la langue ou du système juridique ; ii) la fourniture d'une assistance appropriée dans l'ouverture d'une procédure ; iii) l'absence de moyens suffisants ne devrait pas être un obstacle ; iv) la possibilité de soulever les questions de contact à tout moment opportun »²³. La CS encourage les autres États contractants à faire de même.
- d) La CS recommande que la liste détaillée des services en matière de droit de visite figurant dans le projet de Profil d'État en vertu de la Convention de 1996 figure également dans le Profil d'État en vertu de la Convention de 1980.

²² Voir « Projet de Formulaire modèle recommandé de demande de coopération dans le cadre de la Convention HCCH Protection des enfants de 1996 et Notes explicatives », Doc. préI. No 11 de septembre 2023, disponible sur le site web de la HCCH à l'adresse www.hcch.net (voir chemin d'accès indiqué à la note 18).

²³ [Contacts transfrontières relatifs aux enfants – Principes généraux et Guide de bonnes pratiques](#), 5.1.2, disponible sur le site web de la HCCH à l'adresse www.hcch.net (voir chemin d'accès indiqué à la note 13).

ANNEXES

Annexe I Services fournis par les Autorités centrales dans le cadre de demandes relatives aux droits de visite / d'entretenir un contact en vertu de l'article 21 de la Convention de 1980¹

Demande d'assistance en vue d'organiser ou d'assurer l'exercice effectif des droits de visite dans un autre État contractant (État requis) % de répondants		Demande d'assistance en vue d'organiser ou d'assurer l'exercice effectif des droits de visite dans votre État (État requis) % de répondants	
Assistance pour recueillir des informations sur le fonctionnement de la Convention de 1980	96 %	Informations sur le fonctionnement de la Convention de 1980 et / ou les lois et procédures pertinentes en vigueur dans votre État	92 %
Assistance pour recueillir des informations sur les lois et procédures pertinentes en vigueur dans l'État requis	79 %	-	
Mise en relation avec l'Autorité centrale et / ou les autorités compétentes de l'État requis afin d'établir le type d'assistance que ces dernières peuvent apporter	96 %	-	
Transmission de la demande à l'Autorité centrale ou aux autorités compétentes de l'État requis	94 %	-	
Assistance dans le cadre d'une procédure judiciaire ou administrative en vue d'obtenir des mesures pour organiser ou garantir l'exercice effectif du droit de visite	38 %	Assistance dans le cadre d'une procédure judiciaire ou administrative en vue d'obtenir des mesures pour organiser ou garantir l'exercice effectif du droit de visite	77 %
Apport d'une aide juridictionnelle et de conseils juridiques ou assistance dans le cadre de l'obtention de ces derniers	48 %	Apport d'une aide juridictionnelle et de conseils juridiques ou assistance dans le cadre de l'obtention de ces derniers	79 %
Assistance en vue d'obtenir les services d'un conseiller juridique ou des services de médiation si nécessaire, dans l'État requis	23 %	Assistance en vue d'obtenir les services d'un conseiller juridique ou des services de médiation si nécessaire, dans l'État requis	48 %
Renvoi de la demande à d'autres organisations gouvernementales ou non-gouvernementales	33 %	Renvoi de la demande à d'autres organisations gouvernementales ou non-gouvernementales	50 %
Mises à jour régulières quant à l'état d'avancement de la demande	88 %	Mises à jour régulières quant à l'état d'avancement de la demande	77 %

¹ L'annexe I présente une synthèse des réponses reçues à la question 31 du Questionnaire de 1980. Voir Doc. préI. No 7 de juin 2023 – Compilation des réponses reçues au Questionnaire de janvier 2023 sur la Convention Enlèvement d'enfants de 1980, p. 213 à 219 pour des listes détaillées des réponses des États (y compris les réponses d'États et territoires en particulier) concernant les services spécifiés ci-dessus.

Annexe II Services fournis par les Autorités centrales dans le cadre de demandes en vue d'organiser ou de garantir l'exercice effectif du droit de visite en vertu de la Convention de 1996¹

Assistance aux individus résidant habituellement dans votre État % de répondants		Demande d'assistance émanant d'autre Autorité centrale, transmise au nom d'un individu résidant à l'étranger % de répondants	
Aucun	3 %	Aucun	3 %
Assistance pour recueillir des informations sur le fonctionnement de la Convention de 1996	70 %	Assistance pour recueillir des informations sur le fonctionnement de la Convention de 1996	73 %
Assistance pour recueillir des informations sur les lois et procédures pertinentes en vigueur dans l'État requis	67 %	Assistance pour recueillir des informations sur les lois et procédures pertinentes en vigueur dans l'État requis	55 %
Mise en relation avec l'Autorité centrale et / ou les autorités compétentes de l'État requis afin d'établir le type d'assistance que ces dernières peuvent apporter	76 %	Mise en relation avec l'Autorité centrale et / ou les autorités compétentes de l'État requis afin d'établir le type d'assistance que ces dernières peuvent apporter	30 %
Transmission de la demande à l'Autorité centrale ou aux autorités compétentes de l'État requis	70 %	Transmission de la demande à l'Autorité centrale ou aux autorités compétentes de l'État requis	24 %
Assistance dans le cadre d'une procédure judiciaire ou administrative en vue d'obtenir des mesures pour organiser ou garantir l'exercice effectif du droit de visite	30 %	Assistance dans le cadre d'une procédure judiciaire ou administrative en vue d'obtenir des mesures pour organiser ou garantir l'exercice effectif du droit de visite	42 %
Apport d'une aide juridictionnelle et de conseils juridiques ou assistance dans le cadre de l'obtention de ces derniers	36 %	Apport d'une aide juridictionnelle et de conseils juridiques ou assistance dans le cadre de l'obtention de ces derniers	55 %
Assistance en vue d'obtenir les services d'un conseiller juridique ou des services de médiation si nécessaire, dans l'État requis	33 %	Assistance en vue d'obtenir les services d'un conseiller juridique ou des services de médiation si nécessaire, dans l'État requis	30 %
Renvoi de la demande à d'autres organisations gouvernementales ou non-gouvernementales	39 %	Renvoi de la demande à d'autres organisations gouvernementales ou non-gouvernementales	45 %
Mises à jour régulières quant à l'état d'avancement de la demande	58 %	Mises à jour régulières quant à l'état d'avancement de la demande	55 %

¹ L'annexe II résume d'un coup d'œil les réponses reçues aux questions 19, 20(a) et 21(a) du Questionnaire de 1996 (2022) et aux questions 28(a) et 29(a) du Questionnaire de 1996 (2016). Voir, respectivement, Doc. pré-l. No 6 A de juin 2023 - Compilation des réponses reçues au Questionnaire d'octobre 2022 sur la Convention Protection des enfants de 1996 (réponses des Parties contractantes (Membres de la HCCH et non-Membres)), p. 81 à 83 et 92 à 94 et les [réponses des États reçues dans le cadre du Doc. pré-l. No 1 de décembre 2016](#), pour les listes détaillées des réponses des États (y compris les réponses d'États et territoires en particulier) concernant les services spécifiés ci-dessus.

Annexe III Services fournis par les Autorités centrales dans le cadre de demandes relatives aux droits de visite / d'entretenir un contact (Convention de 1980) et de demandes en vue d'organiser ou de garantir l'exercice effectif du droit de visite (Convention de 1996) – répondants fournissant des services au titre des deux Conventions

Assistance fournie en tant qu'État requérant % de répondants fournissant des services au titre des deux Conventions		Assistance fournie en tant qu'État requis % de répondants fournissant des services au titre des deux Conventions	
Assistance pour l'obtention d'informations sur le fonctionnement des Conventions	73 %	Assistance pour l'obtention d'informations sur le fonctionnement des Conventions	69 %
Assistance pour recueillir des informations sur les lois et procédures pertinentes en vigueur dans l'État requis	69 %	-	
Mise en relation avec l'Autorité centrale et / ou les autorités compétentes de l'État requis afin d'établir le type d'assistance que ces dernières peuvent apporter	77 %	-	
Transmission de la demande à l'Autorité centrale ou aux autorités compétentes de l'État requis	69 %	-	
Assistance dans le cadre d'une procédure judiciaire ou administrative en vue d'obtenir des mesures pour organiser ou garantir l'exercice effectif du droit de visite	27 %	Assistance dans le cadre d'une procédure judiciaire ou administrative en vue d'obtenir des mesures pour organiser ou garantir l'exercice effectif du droit de visite	35 %
Apport d'une aide juridictionnelle et de conseils juridiques ou assistance dans le cadre de l'obtention de ces derniers	19 %	Apport d'une aide juridictionnelle et de conseils juridiques ou assistance dans le cadre de l'obtention de ces derniers	42 %
Assistance en vue d'obtenir les services d'un conseiller juridique ou des services de médiation si nécessaire, dans l'État requis	15 %	Assistance en vue d'obtenir les services d'un conseiller juridique ou des services de médiation si nécessaire, dans l'État requis	23 %
Renvoi de la demande à d'autres organisations gouvernementales ou non-gouvernementales	15 %	Renvoi de la demande à d'autres organisations gouvernementales ou non-gouvernementales	35 %
Mises à jour régulières quant à l'état d'avancement de la demande	46 %	Mises à jour régulières quant à l'état d'avancement de la demande	46 %

Annexe IV Pourcentage de répondants pour lesquels l'Autorité centrale est la même dans le cadre des deux Conventions (parmi les répondants offrant les mêmes services dans le cadre des Conventions de 1980 et de 1996)

Assistance fournie en tant qu'État requérant % de répondants fournissant des services au titre des deux Conventions		Assistance fournie en tant qu'État requis % de répondants fournissant des services au titre des deux Conventions	
Assistance pour l'obtention d'informations sur le fonctionnement des Conventions	89 %	Assistance pour l'obtention d'informations sur le fonctionnement des Conventions	89 %
Assistance pour recueillir des informations sur les lois et procédures pertinentes en vigueur dans l'État requis	89 %	-	
Mise en relation avec l'Autorité centrale et / ou les autorités compétentes de l'État requis afin d'établir le type d'assistance que ces dernières peuvent apporter	89 %	-	
Transmission de la demande à l'Autorité centrale ou aux autorités compétentes de l'État requis	95 %	-	
Assistance dans le cadre d'une procédure judiciaire ou administrative en vue d'obtenir des mesures pour organiser ou garantir l'exercice effectif du droit de visite	100 %	Assistance dans le cadre d'une procédure judiciaire ou administrative en vue d'obtenir des mesures pour organiser ou garantir l'exercice effectif du droit de visite	90 %
Apport d'une aide juridictionnelle et de conseils juridiques ou assistance dans le cadre de l'obtention de ces derniers	100 %	Apport d'une aide juridictionnelle et de conseils juridiques ou assistance dans le cadre de l'obtention de ces derniers	91 %
Assistance en vue d'obtenir les services d'un conseiller juridique ou des services de médiation si nécessaire, dans l'État requis	100 %	Assistance en vue d'obtenir les services d'un conseiller juridique ou des services de médiation si nécessaire, dans l'État requis	100 %
Renvoi de la demande à d'autres organisations gouvernementales ou non-gouvernementales	100 %	Renvoi de la demande à d'autres organisations gouvernementales ou non-gouvernementales	100 %
Mises à jour régulières quant à l'état d'avancement de la demande*	100 %	Mises à jour régulières quant à l'état d'avancement de la demande	92 %